

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 11/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CEVA CONTRACT LOGISTICS France**

Boulevard Gabriel Péri  
ZI du Moulin II  
76410 Tourville-La-Rivière

Références : UDRD.2025.07.R.08  
Code AIOT : 0005801253

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement CEVA CONTRACT LOGISTICS France implanté Boulevard Gabriel Péri ZI du Moulin II 76410 Tourville-la-Rivière. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 30 juin 2025 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées d'assister à un essai d'envahissement de mousse à haut foisonnement d'une cellule de l'entrepôt. Le présent rapport couvre également la visite d'inspection du 03 juillet 2025 matin (2ème essai) et le 3ème essai sans présence de l'inspection du 03 juillet 2025 après-midi.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEVA CONTRACT LOGISTICS France

- Boulevard Gabriel Péri ZI du Moulin II 76410 Tourville-la-Rivière
- Code AIOT : 0005801253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

CEVA CONTRACT LOGISTICS FRANCE est une entreprise de transport et de logistique à dimensionnement international. L'entrepôt de Tourville-la-Rivière divisé en 3 cellules est classée SEVESO seuil haut.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours
2	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article Article 10.4 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève que l'exercice d'envahissement partiel d'une cellule qui doit être tierce expertisée par l'INERIS, aura généré nombre de biais et de difficultés comparative-ment à un essai grandeur nature. En effet, 3 essais ont été nécessaires sur la semaine n°27 pour parvenir à un constat mitigé qui reste à expertiser par l'INERIS. Sur ce point, le retour est fixé aux alentours du 25 juillet 2025.

Au fil des essais, l'inspection a relevé des non-conformités portant sur une vanne barrage, une porte coupe-feu et le démarrage automatique du groupe motopompe. Devant ces constats, l'exploitant a fait preuve de réactivité.

Dans l'attente du retour de l'INERIS et par mesure de prévention, l'exploitant s'est engagé à ne plus ajouter de palette au dernier niveau de stockage de ses cellules et à déstocker les produits de ce niveau en priorité.

Restera à l'inspection des installations classées de se positionner sur les résultats de la tierce expertise et sur l'exploitation / l'entretien de l'équipement d'extinction vis-à-vis d'un référentiel reconnu.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système d'extinction automatique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 04/02/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un dispositif d'extinction automatique des cellules A, B et C par un système d'extinction à mousse haut foisonnement asservie à la détection incendie ;<ul style="list-style-type: none"><li>◦ chaque cellule est équipée d'un générateur de mousse à haut foisonnement permettant de lutter contre un éventuel incendie ;</li><li>◦ une réserve d'eau de 180m<sup>3</sup> permet une extinction pendant 25 minutes maximum. Le volume d'émulseur polyvalent AFFF 6 % pour produits polaires est dans la réserve spécifique de 10,5 m<sup>3</sup>. Ce système est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.</li></ul></li></ul> <p>[...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. Ils sont vérifiés au moins une fois par an. [...]</p>

**Constats :**

Consécutivement à l'essai de concentration en émulseur du 04 février 2025, l'inspection des installations classées a demandé à ce que la société CEVA CONTRACT LOGISTICS FRANCE procède à un essai d'envahissement grandeur nature de mousse à haut foisonnement de sa cellule la plus défavorisée. Cette demande s'inscrit dans le cadre des préconisations listées dans les référentiels reconnus en cas de changement d'émulseur. Les visites d'inspection des 30 juin et 03 juillet 2025 ont été l'occasion d'observer la réalisation d'un tel exercice.

Pour mener à bien l'exercice, l'exploitant a présenté un protocole à l'inspection des installations classées visant à envahir 1/6ème de la cellule la plus défavorisée (la plus éloignée du groupe moto-pompe). En parallèle, il a transmis un avis critique de l'INERIS sur ce protocole d'essai (Ineris-232547-2827932-V1.0 du 26 avril 2025).

Dès lors, CEVA CONTRACT LOGISTICS a mandaté l'INERIS pour certifier qu'un exercice portant sur 1/6ème de la taille de la cellule avec l'emploi d'un générateur de mousse sur les 6 présents permet une extrapolation des données recueillies à la cellule entière.

Initialement, l'INERIS a interrogé l'objectif affiché de l'exploitant d'envahissement en 10 minutes pour 6 mètres et en 16 minutes pour 9,7 mètres, objectif qui ne correspond pas aux attentes de référentiels reconnus comme l'APSAAD R12. En effet, selon le tableau T2.3.1a, pour les liquides inflammables, le temps maximum de noyage est de l'ordre de 3 à 6 min au maximum. Si la hauteur de risque est de 6 m, il convient donc d'avoir une hauteur de mousse sur 6,8 m en 3 à 6 min. Si la hauteur de risque est de 9,7 m, la hauteur est de 10,7 m dans le même temps.

Pour CEVA CONTRACT LOGISTICS, l'objectif principal du test de foisonnement est de vérifier que le noyage atteint une hauteur de 6 mètres en 10 minutes comme visé par le dossier des ouvrages exécutés (DOE) datant des années 1990 du site, sans chercher à vérifier si celui-ci répond favorablement aux exigences de l'APSAAD R12 ou de la NFPA 11. Par prolongement, l'INERIS a remis à l'exploitant un avis en 2020 stipulant que pour des hauteurs de stockage portées à 9,7 mètres, le délai de remplissage visé serait de l'ordre de 16 minutes pour la cellule de l'exercice.

**Demande n°1 :** l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'avis de l'INERIS sur les exercices de la semaine 27 dès que disponible (rendu estimé au 25 juillet 2025).

**Commentaire n°1 :** selon l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. La qualification de l'équipement par des organismes reconnus compétents doit notamment préciser que l'installation est adaptée aux produits stockés. À ce jour, l'exploitant n'as pas été en mesure d'apporter d'éléments de justification probant, malgré les demandes de l'inspection des installations classées. Ce point sera analysé à l'appui de l'avis de l'INERIS remis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 45 jours

## N° 2 : Systèmes de détection et extinction automatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article Article 10.4 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice d'envahissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le bâtiment qui abrite l'entrepôt est équipé : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une détection incendie déclenchant une alarme sonore et visuelle et reportée au poste de télésurveillance.<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Les zones de stockage bénéficient d'une détection incendie redondée au niveau des capteurs : la première boucle est équipée de détecteurs ioniques et la seconde boucle de détecteur optique de fumées.</li><li>◦ Le dispositif incendie commande la fermeture des portes coupe-feu 2h, l'ouverture des exutoires de fumées, le démarrage de l'extinction automatique à mousse et la fermeture de la vanne du bassin d'orage.</li></ul></li></ul> <p>[...]</p> Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.  L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b>  L'exercice a visé la performance du système d'extinction automatique à haut foisonnement avec pour objectif l'atteinte d'un tapis de mousse recouvrant les produits stockés au dernier niveau des racks de la cellule (9,7 mètres) en 16 minutes. Afin de mener à bien l'exercice, il a été convenu de tester la chaîne entière d'extinction automatique, de la détection automatique incendie par 2 détecteurs jusqu'à l'envahissement de la cellule par un tapis de mousse. Pour mener l'exercice dans un 1/6ème de sa cellule, l'exploitant a compartimenté cette surface à l'aide de plaques de contreplaqués sur une hauteur de 10 mètres et a apposé des brides d'obturation aux canalisations distribuant le mélange eau/mousse au reste de la cellule.  Ainsi, la société DESAUTEL a procédé pour les 3 essais au déclenchement d'une paire de cellule de détection de fumées à l'aide d'une nacelle roulante et d'une perche. L'inspection a constaté pour les exercices auxquels elle a assisté des cinétiques de réaction du système convaincantes.  <u>Essai n°1 du 30 juin 2025</u> À l'activation de la première cellule de détection par gaz, l'inspection des installations classées a constaté la fermeture de 3 portes coupe-feu à proximité immédiate ainsi qu'au retentissement des avertisseurs sonores et lumineux.

À l'activation de la seconde cellule de détection, l'inspection a constaté l'ouverture automatique des trappes de désenfumage.

**Non-conformité n°1 :** l'essai du 30 juin 2025 n'a pas donné lieu à un démarrage automatique du groupe motopompe malgré le bon déclenchement de la paire de détecteurs, validé par le système de sécurité incendie (SSI). Selon l'exploitant, la cause de cet incident serait une électrovanne défectueuse. Il a remplacé cette pièce pour mener à bien un second essai trois jours plus tard.

**Non-conformité n°2 :** lors de l'essai, la vanne barrage du bassin d'orage, asservie à la détection incendie, ne s'est pas fermée automatiquement. Devant ce constat, l'exploitant a procédé à sa fermeture manuelle. Après analyse, il s'avère que si la fermeture de la vanne est correctement asservie à la détection automatique (libération d'un aimant permettant sa fermeture gravitaire par un poids), ce n'est pas le cas du débrayage du treuil qui la maintient également ouverte. Afin de pallier à cette difficulté, l'exploitant demande à ses employés et prestataires de garder constamment le treuil déroulé après intervention.

L'inspection des installations classées a constaté l'apposition sur l'équipement d'une telle consigne lors du second essai. Par ailleurs, le plan d'opération interne (POI) de l'exploitant précise bien dans la checklist la vérification de la bonne fermeture de cet équipement en cas d'accident (fiche guide n°3).

Une fois le démarrage manuel du groupe motopompe enclenché, l'inspection a constaté une mousse de bonne qualité se déverser dans la cellule. Néanmoins, l'exercice a dû être prématurément interrompu du fait de l'endommagement d'une bride destinée à isoler les autres générateurs de la cellule.

Cet essai n'a pas permis de constater la performance du système d'extinction automatique.

**Commentaire n°2 :** devant la défaillance du déclenchement automatique du système haut foisonnement, l'exploitant a mis en place les mesures compensatoires suivantes visant à garantir un niveau de sécurité équivalent dans l'attente du rétablissement complet du dispositif automatique :

- Surveillance en dehors des heures ouvrées par un binôme de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), afin d'assurer une détection humaine permanente et une réaction rapide en cas d'incident,
- Retrait des brides destinées à shunter les générateurs inutilisés pour l'exercice dans la cellule C,
- Mise en place d'un protocole de déclenchement manuel du système d'émulseur en cas de détection d'un départ de feu avec information de son existence auprès du personnel et des SSIAP,
- Suspension immédiate de toute opération par point chaud sur l'ensemble du site,
- Stockage des chariots élévateurs dans les locaux de charge sans aucune matière combustible.

#### Essai n°2 du 03 juillet 2025 matin

Le second essai a donné lieu à une production de mousse de mauvaise qualité, incompatible avec les attendus de performance de l'équipement. La raison avancée par l'exploitant se situe dans la suppression du système du fait que 5 générateurs sur 6 ne sont pas alimentés dans la cellule test. Lors du premier essai, un incident de bride a permis l'alimentation de 3 générateurs sur 6 et donc la production d'une mousse de meilleure qualité aussitôt.

**Non-conformité n°3 :** durant l'exercice, une porte coupe-feu située entre les cellules B et C ne s'est

pas fermée automatiquement. Il est à noter que cette porte s'était correctement fermée lors de l'essai n°1. Le 3ème essai démontrera par vidéo un retour à la normale pour cette porte après réglage des pattes de fixation.

Cet essai n'a pas permis de constater la performance du système d'extinction automatique.

#### Essai n°3 du 03 juillet 2025 après-midi

Le 3ème essai a eu lieu en l'absence de l'inspection des installations classées. Pour pallier à la surpression du système, l'exploitant a fait le choix de détourner une partie de la production de mousse dans son bassin de rétention d'eaux incendie. Il est à noter que l'émulseur employé sur le site et retrouvé dans le bassin est certifié sans PFAS.

Consécutivement à l'exercice, l'exploitant a transmis à l'inspection deux vidéos de l'essai n°3 et une photo du bassin de rétention. L'exploitant s'est assuré de la disponibilité restante de son bassin pour accueillir les eaux d'extinction d'un potentiel incendie dans l'entrefer.

Cet essai permet partiellement de constater la performance du système d'extinction automatique.

En effet, si la vidéo transmise par l'exploitant permet de confirmer la présence d'une mousse de qualité sur un temps conséquent, elle permet également de constater une cinétique de mise en route tardive.

Sur ce constat, l'exploitant a indiqué avoir modifié des paramètres de son installation durant l'exercice qui peuvent avoir joué en sa défaveur, parmi :

- l'envoi vers le bassin de rétention par des sorties en DN110 d'une portion du mélange, réduisant la vitesse de circulation du fluide dans les canalisations communes au 6 générateurs de mousse,
- la présence d'eaux résiduelles dans les canalisations et au sol due aux précédents essais,
- un débridage progressif par le prestataire du groupe motopompe pour tempérer les coups de béliers,
- l'arrêt de l'envahissement prématuré, de peur que la mousse ne déborde du coffrage et n'endommage les caméras.

Par échange du 08 juillet 2025, l'exploitant a confirmé à l'inspection la transmission de l'intégralité des données recueillies (débit de la décharge, timing, etc.) à l'INERIS afin de mener à bien son expertise de l'essai.

Dans cette attente, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de limiter les risques que présenteraient des produits non couverts par un tapis de mousse en 16 minutes par le déstockage progressif des produits stockés au-delà de 8 mètres dans chaque cellule.

Par courrier électronique du 08 juillet 2025, l'exploitant s'est engagé à ne plus ajouter de palette au dernier niveau de stockage de ses cellules et à déstocker les produits de ce niveau en priorité en attendant la tierce expertise de l'INERIS.

**Demande n°2 :** l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dès que réalisé des captures d'écran et tout autres éléments certifiant du bridage des logiciels afférents et des mesures mises en place pour le respect de ces mesures compensatoires.

**Commentaire n°3 :** l'avis de l'INERIS dont le rendu est estimé d'ici le 25 juillet 2025 devra permettre à l'inspection des installations classées de juger de l'état de performance du système d'extinction automatique d'incendie. Selon les résultats de l'avis, l'inspection des installations classées proposera les suites nécessaires.

**Commentaire n°4 :** les essais à présent achevés, l'exploitant s'assurera de rendre à nouveau opérationnel l'intégralité de ses moyens de défense incendie (canalisations obturées, détection, appoint de la réserve d'eau et d'émulseur, désenfumage, portes coupe-feu, rétention, etc.), en particulier les équipements débrayés pour le bien de l'exercice.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours